

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_113-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 2 décembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (départ 19h51 retour 20h15) - Luc SAUVE (arrivé à 19h15) - Ginette SOULIER - Christophe TRIQUET-SABATÉ (départ à 19h51) - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-113-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES – CREANCES ÉTEINTES-1

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables produit par le Comptable du Trésor en date du 4 avril 2024, il convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à des loyers d'habitation impayés, dont les titres ont été émis sur les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, pour un montant de 7 524.71 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 4 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes n°909/2020, 1059/2020, 1264/2020, 17/2021, 23/2021, 187/2021, 378/2021, 531/2021, 726/2021, 913/2021, 1065/2021, 1141/2021, 1210/2021, 1379/2021, 1591/2021, 8/2022, 28/2022, 188/2022, 342/2022, 479/2022, 641/2022, 802/2022, 934/2022, 953/2022, 984/2022, 1164/2022, 1344/2022, 16/2023, 31/2023, 164/2023, 329/2023, 452/2023, 598/2023, 781/2023, 925/2023, 977/2023, 1002/2023, 1186/2023, 1341/2023, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_113-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Miramont-de-Guyenne en date du 4 avril 2024, d'un montant résiduel total de 7 524.71 euros, concernant des sommes impayées constatés sur les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, sont pris en compte en qualité de créances éteintes ;

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 3 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Noël VACON

